

Règlement local de
publicité de la ville de
REIMS *13/02/2020*

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en toutes zones

1-1 : dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier :
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

1-2 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, en zone de publicité 1 (ZP1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er}, dans la ZP1, sont admises, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- sur les dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - la largeur maximale est de 0,80 m et la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 1,20 m
 - toutefois, si la largeur est inférieure ou égale à 0,40 m, la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 2,30 m
- apposées sur les baies des devantures commerciales :

- leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture,
- les dispositifs apposés sur une même devanture doivent être alignés horizontalement et utiliser des matériels identiques.
- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de
 - de 2 m² lorsqu'il s'agit des publicités et préenseignes numériques apposées sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46,
 - 2,1 m² lorsqu'il s'agit des publicités et préenseignes, numériques ou non, apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 »
- sur les dispositifs scellés au sol installés dans le cadre du contrat de concession des transports publics, supportant une publicité d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2,1 m² et pouvant être numérique ;

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont seulement admises les publicités et préenseignes mentionnées aux articles 1 et 2.

En-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont admises en zone de publicité 2, outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs muraux, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur ;
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - ils utilisent un matériel mono-pied,
 - toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure ;
- dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- règle de densité applicable aux dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux :
 - par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette, un seul dispositif peut être installé en bordure d'une même voie ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :

- la surface unitaire de la publicité, y compris numérique, supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
 - la surface unitaire est limitée à 12 m².

ARTICLE 4: Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3 (ZP3)

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont seulement admises les publicités et préenseignes mentionnées aux articles 1 et 2.

En-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la réglementation nationale s'applique, complétée des restrictions suivantes :

- dispositifs installés sur le domaine ferroviaire :
 - Entre 2 dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ou muraux, implantés sur la même bordure de voie routière ou ferrée, une distance d'au moins 40 mètres doit être respectée.
 - Leur nombre total sur l'ensemble du domaine ferroviaire ne peut excéder 50 dispositifs.
 - Toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1 : Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des règles nationales et doivent assurer une intégration environnementale, paysagère et architecturale satisfaisante, tant sur leur support que dans leur environnement. Elles doivent notamment :

- respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
- ne masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
- rechercher la simplicité des visuels, présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et dispositifs d'éclairage.

5-2 : Extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux d'interdiction légale de publicité

En zone de publicité 1 ainsi que dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'installation d'enseignes est interdite :
 - en toiture ou terrasse en tenant lieu,
 - sur les stores, hors lambrequin ;
- enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur :
 - Lorsqu'elles sont apposées au-dessus de la devanture, elles ne doivent pas en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage,
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - elles sont réalisées en lettres ou signes découpés soit apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur.
- enseignes installées perpendiculairement au mur support :
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation,
 - leur épaisseur ne peut excéder 5 centimètres, leurs dimensions doivent s'inscrire dans un carré de 0,70m de côté ou un rectangle de 0,40 m de largeur sur 1,20 m de hauteur ;
 - leur saillie par rapport au nu de la façade support (scellement compris) est limitée à 90 centimètres dans les rues où la distance entre les deux alignements est supérieure à 9 mètres,
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade,
- enseignes installées directement sur le sol :
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
 - la largeur maximale est de 0,80m et la hauteur maximale au dessus du niveau du sol est de 1,20 m
 - toutefois, si la largeur est inférieure ou égale à 0,50m, la hauteur maximale au dessus du niveau du sol est de 2,30m
- enseignes scellées au sol :
 - leur surface est limitée à 6m²
 - leur hauteur ne peut excéder 6,50 m au-dessus du sol ;
- enseignes lumineuses, quel que soit leur support :
 - l'éclairage est réalisé :
 - soit par de petits spots discrets,
 - soit par une rampe lumineuse de faible saillie,
 - soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes,

- les dispositifs à fond lumineux diffusant sont interdits ; seuls sont admis les dispositifs comportant des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque,

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2 (ZP2), en-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité

En dehors des lieux mentionnés à l'article L 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- la hauteur des enseignes installées directement sur le sol ne peut dépasser 2,80m au dessus du sol
- la surface des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m².